

AFFAIRE N°8 - Construction de 4 classes économiques à CHAMP FLEURI et 2 classes économiques à la BRETAGNE filles (programme économique 1975) - Autorisation de solliciter un emprunt de 104 800 F auprès de la C A E C L.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 29 décembre 1975, avait lieu à la Mairie de Saint-Denis, l'appel d'offre relatif à la réalisation de 6 classes économiques à Saint-Denis réparties de la façon suivante :

- 4 classes à Champ Fleuri filles
- 2 classes à la Bretagne filles.

Cet appel d'offres s'est révélé fructueux et l'entreprise SOGEBAT avait été désignée pour réaliser ces travaux, pour un montant de : 285 284,56 F

- les honoraires d'architecte s'élèvent à 31 153
- somme à valoir pour imprévus et divers 23 562,44

340 000,00 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Fonds Départemental Scolaire 180 000 F
- emprunt C C C E 55 200
- emprunt C A E C L 104 800

340 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CAECL un emprunt de 104 800 F pour permettre la réalisation de cette opération.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme de F 104 800 destiné à financer la construction de 6 classes économiques (programme économique 1975) et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 4 - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt, doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Vu
pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Finances
et des Collectivités Locales
Signé : Paul PASTOR

sur copie en forme
ant. Denis le 16 juillet 1936
le Chef de Bureau délégué
J. LACOSTE